

---

IV<sup>e</sup>. PARTIE.

---

ACTES MINISTÉRIELS,  
ADMINISTRATIFS ET JUDICIAIRES.

---

DE L'APOTHÉOSE  
DES VENDÉENS ET DES CHOUANS (1).

---

Si la loi d'oubli portée par Thrasibule après l'expulsion des trente tyrans d'Athènes, n'avait pas été mieux observée dans cette ville que ne l'est aujourd'hui cette même loi donnée aux Français par Louis XVIII, les Athéniens nous auraient sans doute laissé un funeste exemple des maux qu'entraînent les

---

(1) Voyez le journal des Débats, du 23 novembre 1814.

retours sur le passé, à la suite des révolutions, et sans doute aussi nous n'en profiterions pas davantage.

Que d'inutiles et ignorans feudataires mêlent aux regrets de leur jeunesse et de leurs privilèges les expressions du ressentiment et de l'orgueil offensé, contre les insolens piébéiens qui ont osé réclamer leurs droits aux dépens des droits féodaux ; cela ne doit point nous surprendre, encore moins nous inquiéter, car nous devons apprécier l'importance de cette ligue ridicule d'après l'influence qu'elle exerce ; mais que des ministres se prononcent comme auteurs d'un mouvement rétroactif qui ne tend à rien moins qu'à la ruine de la constitution et de l'état, alors un bon citoyen s'alarme ; il lève sur le monarque des regards inquiets, mais pleins d'espérance, qui lui demandent s'il pourra consentir à laisser croître les germes d'anarchie et de discorde semés si près de son trône.

Eh quoi ! les temps de nos guerres civiles sont passés, et l'on veut élever des monumens à l'un des partis vaincus de ces guerres civiles, et cela dans un temps où quelques



restes mal éteints des feux qu'elles allumèrent inspirent de si grandes terreurs aux auteurs mêmes de ces monumens ! Quoi ! les braves qui ont combattu à Quiberon par les ordres et pour la défense de leur patrie , reniée seulement alors par une poignée de révoltés , verront ériger des monumens de gloire aux ennemis dont ils ont triomphé au prix de leur sang ! Dans un moment où les besoins de l'état exigent la réduction du salaire qu'ils ont mérité , ce sera pour des morts , jadis vaincus par eux , qu'ils verront s'élever à grands frais le marbre et l'airain ! Quoi ! les excès dont l'armée républicaine a pu se rendre coupable , seront consacrés désormais par un hommage pompeux rendu à une armée non moins coupable pour ses excès de toute espèce , ses fureurs et ses dévastations ! Et quels faits mémorables représenterez-vous sur ces insolens tombeaux ? Seront-ce le massacre de villes entières , les pillages , les dévastations , les tortures , une partie de la France ravagée et affamée par des Français ! ou bien cette glorieuse retraite de Quiberon , où le Vendéen fugitif disputait à des femmes ,

à des enfans , à des vieillards , l'asile des vaisseaux anglais ? Non sans doute : les vainqueurs de Quiberon figureraient mal sur ces bas-reliefs consacrés aux vaincus ; nous conservons d'ailleurs assez de délicatesse pour comprendre qu'il serait trop hideux d'offrir aux regards ce que l'intention de notre monument doit rappeler à tous les esprits : des Français armés contre des Français.

De telles considérations doivent faire admirer l'ingénieuse idée qui nous sauve de toutes les difficultés , en représentant un prince français rendant des honneurs funèbres aux Vendéens ; le tout richement sculpté sur un cénotaphe érigé pour rendre un honneur funèbre eux Vendéens. Certes une telle cumulation d'hommages présente au ciseau de la sculpture un sujet grand , et surtout intéressant ; cela énonce des faits , mais non pas à la vérité les faits des héros qu'on veut honorer.

L'épithaphe des Spartiates :

Passant , va dire à Sparte que nous sommes morts  
ici pour obéir à ses saintes lois ,  
était une bien plate décoration pour un tombeau : il faut en convenir , cela n'en disait pas autant que notre bas-relief.



Que dirai-je de cette pieuse fondation d'un éloge funèbre de la Vendée, renouvelé tous les ans par la bouche d'un ministre de Jésus-Christ ? N'est-ce pas retracer gratuitement les scènes les plus terribles et les plus révoltantes de cette horrible guerre, que de commander à la chaire chrétienne l'apologie solennelle des fureurs et des crimes du fanatisme ?

Hélas, mes amis ! que n'avons-nous été vendéens, chouans ou chauffeurs ! que faisons-nous alors ? pourquoi ne nous être pas armés du glaive et de la croix pour les tremper dans le sang français... ? Si nous étions morts dans cette sainte croisade, nous aurions la satisfaction de voir nos mânes, honorées par un beau trophée de défaite, insulter encore à nos vainqueurs et à toute la France ; si nous eussions survécu, nous serions chaque jour comblés d'honneurs, de distinctions, d'éloges et de trésors !

Honnies soient la charte constitutionnelle et la loi d'oubli portée par notre roi Louis XVIII !

G. F.

---

OBSERVATIONS

SUR L'ORDRE DU MINISTRE SECRÉTAIRE  
D'ÉTAT DE LA GUERRE,

*TENDANT à bannir de Paris les Officiers,  
Généraux supérieurs et particuliers de  
l'armée française (1).*

L'ordre est ainsi conçu textuellement :

« A compter du premier janvier prochain,  
» aucun officier général ou particulier, jouis-  
» sant d'un traitement militaire, à quelque  
» titre que ce soit, ne pourra séjourner à  
» Paris sans l'autorisation spéciale du mi-  
» nistre secrétaire d'état de la guerre, à moins  
» qu'il n'y soit employé, ou, s'il n'est point  
» en activité de service, qu'il n'y soit do-  
» micilié.

---

(1) Article communiqué.



» Il est en conséquence défendu de passer  
» aucune revue de paiement au profit d'offi-  
» ciers qui séjourneraient à Paris, en contra-  
» vention au présent ordre, ni de ceux qui  
» ne seraient pas présens à leur poste, ou  
» dans le lieu de leur domicile, et qui ne  
» justifieraient pas en outre qu'ils ne s'en  
» sont point absentés sans l'autorisation du  
» ministre de la guerre.

» Le présent ordre est applicable à tout  
» administrateur et employé jouissant d'un  
» traitement militaire quelconque.

» Paris, le 17 décembre 1814.

» Le ministre secrétaire d'état de la  
» guerre.

» *Signé*, maréchal duc de DALMATIE. »

Voilà bien la mesure la plus odieuse, la  
plus arbitraire et la plus impolitique.

Elle n'eût pas étonné, il y a un an, sous  
le règne d'un chef militaire, éminemment  
despote et ombrageux.

Mais sous un roi qui règne et ne veut  
régner que par les lois, qui connaît et ap-  
précie le caractère aimant et susceptible des  
Français, d'un roi qui honore la valeur,

qui estime les militaires , qui aime à se voir environné des chefs de l'armée , ..... on serait tenté de croire que la mesure est prise par un *lieutenant* de Bonaparte aspirant secrètement à préparer le retour de son ancien maître.

Quoi ! s'écrient tous ces braves, et les plus distingués d'entre les braves ; quoi ! nous , les défenseurs naturels du trône , nous qui n'avons de bonheur et de gloire que par la bienveillance du souverain , nous serions, au gré d'un ministre rancuneux , bannis du lieu où siège le trône , où réside notre roi ! Quoi ! notre vie entière fut sacrifiée à l'*honneur* , et un ministre soupçonneux tenterait de nous *flétrir* , de nous présenter à notre roi , à la France , à l'Europe , à l'univers , comme *suspects* de projets séditieux , régicides peut-être..... ! Un ministre rappellerait à notre égard le décret révolutionnaire qui éloigna jadis de la capitale les castes ennemies des mesures d'alors..... ! Il traiterait les braves comme la police traite les malfaiteurs repris de justice , ou les gens sans aveu , dont le bras semble dévoué au premier



brigand qui les souciera pour le crime !

Nous sommes couverts de *titres d'honneur*, de décorations imposantes, nous appartenons à l'élite de la nation, et nous serions assimilés à des *îlotes* ! On nous a ôté *l'activité militaire*, on nous a ôté la *moitié*, ou même *les deux tiers* de nos traitemens ; et, parce que nous nous sommes résignés en bons citoyens, on ose tenter de nous ravir jusqu'à la *liberté civile* ! On ose nous placer dans cette alternative, ou d'être sans pain avec la liberté, ou d'avoir du pain en habitant des prisons ou des lieux d'exil !

Eh bien ! s'il le faut, nous resterons sans pain ; mais nous conserverons la liberté, nous resterons à Paris si cela nous plaît, nous y vivrons ou à la sueur de nos fronts, ou des secours de l'amitié. Nous y resterons sous l'œil de notre roi ; nous invoquerons l'honneur, nous invoquerons la loi ; et l'honneur et la loi nous promettent justice.

Tel est le langage que tiennent, avec chaleur, avec indignation, les officiers de tout grade que nous avons eu occasion de voir et d'entendre.

Pour nous, défenseurs de la constitution et de la liberté, c'est seulement sous ce point de vue que nous considérons l'ordre du ministre de la guerre.

Nous pensons d'abord qu'il ne peut exister des *ordres ministériels* obligatoires autrement qu'en vertu de la loi dont ils ordonnent l'exécution.

Nous pensons que le ministre de la guerre n'a d'empire sur les militaires que comme le ministre de la justice sur les magistrats, ou le ministre de l'intérieur sur les administrateurs, pour les renvoyer chacun à leur poste habituel, ou pour leur désigner de nouveaux postes.

Les ordres d'un ministre de la guerre peuvent être d'une plus grande importance ; ils peuvent exiger ou une plus grande célérité, ou un secret plus profond : mais ces ordres sont de même nature que les autres ordres ministériels, il s'agit toujours des intérêts du *service public* : ils doivent s'adresser à des agens constitués en état de service public ; ils doivent être relatifs à des objets du service public. Hors de là, les ordres du ministre



ne sont plus que des volontés individuelles , nullement obligatoires , même pour les militaires.

Que des hommes essentiellement *serviles* et *rampans* ne viennent pas invoquer ici le principe sacré de l'*obéissance militaire* ! Nous sommes loin de le révoquer en doute ; mais suffit-il d'être militaire pour être le très-humble serviteur , et pour ainsi dire l'esclave d'un ministre de la guerre ? Si un ministre de la guerre ordonnait à un militaire de traîner son char , de se constituer son valet , ou d'être le complaisant de ses faiblesses , les *ordres* du ministre de la guerre auraient-ils une force obligatoire ? La résistance à de tels ordres ne serait-elle pas et de droit et d'honneur ?

Le ministre de la guerre a sans doute le droit de donner aux militaires tels ordres que bon lui semble ; mais il faut que ces ordres soient relatifs au service militaire ; il faut que ces ordres soient , ou en réalité , ou du moins en apparence , des *ordres militaires*.

Oui : le ministre de la guerre peut envoyer , d'un mot , un militaire quelconque à l'autre

bout de la France ; il peut le confiner dans un village ; il peut réellement le tenir en état d'exil. Mais pour cela il doit invoquer les besoins du service militaire ; il doit lui indiquer ce lieu comme un poste militaire ; il doit ou lui donner ou lui faire attendre des ordres militaires : et alors il se trouve parler à un militaire en activité de service ayant droit à un traitement d'activité, comme le prix de son *obéissance* constante à un ordre militaire.

Si, parmi les officiers de tout grade que regarde l'ordre du jour du 16 décembre, qui les bannit de Paris, il s'en trouve un ou plusieurs qui eussent réellement inspiré des inquiétudes, rien n'était plus facile que de se débarrasser d'eux : il fallait leur assigner un poste militaire aux extrémités du royaume ; il fallait motiver leur renvoi sur le service militaire ; les rendre porteurs de lettres closes, avec ordre de ne les ouvrir qu'à un signal donné, et leur faire attendre indéfiniment ce signal.

C'est ainsi que procèdent les administrateurs habiles ; quand ils ont marqué un but



sage, ils ne manquent jamais de l'atteindre : mais c'est toujours par des moyens légitimes et doux, c'est dans les passions mêmes de l'humanité qu'ils cherchent les leviers de leur toute-puissance : il n'eût donc fallu que le prétexte du service militaire et le sacrifice de quelques écus pour assurer le triomphe de la politique. Et, au lieu de cela, on outrage imprudemment la classe entière des officiers de l'armée, on provoque l'humeur, la haine, l'indignation..... Oh ! que le despotisme est une grande folie !

Militaires ou autres, les ministres du roi auront beau faire, ils ne parviendront plus jamais à consacrer l'arbitraire du despotisme, au sein d'une nation fière et généreuse, qui aime la liberté comme son roi, qui veut maintenir ses droits, comme remplir ses devoirs.

Dans tous les ministères et sur toutes les matières, il faut tracer de bonne foi la ligne démarcative du devoir et du droit, de l'obéissance et de la liberté. Il faut que chacun sache que les hommes ne sont rien par eux-mêmes, et qu'il ne leur est dû obéissance

ou déference qu'en vertu de la loi dont ils sont les organes , et tant qu'ils se bornent à en être les organes.

Nous réclamons aujourd'hui sur une matière *militaire* , parce que le mal est contagieux , parce que l'arbitraire sur-tout tend nécessairement à s'accroître et à se propager. Eh ! que deviendrait notre liberté civile , au sein d'armées en permanence , environnés de militaires armés , si ces militaires n'avaient pas l'esprit *citoyen* , si le principe d'*obéissance passive* ( respectable et sacré dans le service militaire ) s'étendait jusqu'aux actes qui sont essentiellement dans le domaine de la vie civile , et tout-à-fait étranger au service militaire !

Disons donc que le ministre de la guerre , à qui il appartient de désigner les postes militaires , et de déterminer les opérations militaires de chaque militaire en état de service , n'a plus rien à commander au militaire qui a cessé d'être en état de service ; qu'il ne doit aucunement régler ses actes de la vie civile ; que s'il lui commande encore , c'est comme l'éternel aux morts qu'il ressuscite en leur rendant leur activité première.



On prétendra peut-être que les militaires à *demi-solde* n'ont pas cessé d'être en *activité*; qu'ils sont toujours *disponibles*, et que c'est là une *demi-activité* qui suffit pour les soumettre absolument aux ordres du ministre de la guerre.

Si le militaire à *demi-solde* était en *demi-activité*, il ne devrait par suite qu'une *demi-obéissance* : les ordres du ministre, à son égard, pourraient donc être *demi-arbitraires*, et cela suffirait bien pour exciter des réclamations.

Mais ce sont là de pures subtilités; le militaire à *demi-solde* n'est pas en *demi-activité* : les lois militaires ne connaissent pas ce genre bâtard : l'officier à *demi-solde* est hors d'*activité*, par la raison qu'il est sans emploi, qu'il ne fait plus de *service*.

Or, le militaire illimité qui ne fait plus de *service* militaire, qui n'a même plus d'emploi *militaire*, n'a et ne peut plus avoir rien à faire dans l'ordre du service militaire. Il n'est donc plus (jusqu'à nouvel ordre) soumis à l'obéissance militaire : car obéir à un chef militaire, remplir un ordre militaire,

c'est faire un service militaire, c'est être employé militaire. Il n'y a pas de puissance au monde qui puisse rendre *vraies* les deux propositions contraires ; il faut se soumettre à la nature, à l'essence des choses, encore bien qu'on soit ministre !

Mais, diront encore les ministériels, pourquoi tant vous plaindre de l'ordre du *ministre* ? Permis à vous de ne pas obtempérer : seulement il vous arrivera, dans ce cas, de ne pas recevoir votre *demi-solde*. La mesure ne touche pas votre *personne* ; elle est purement *financière*.

Ainsi, vous, ministre de la loi, simple exécuter de ses volontés suprêmes, vous jouerez à volonté de la loi ( sur le budget ) qui assure une *demi-solde* aux militaires non employés ! Le parlement de France, le roi, les pairs, et les députés, ont décidé qu'un certain nombre de millions seront consacrés à la subsistance des braves sans emploi ; et le ministre décidera, lui, qu'il peut priver de la demi-solde les braves qui ne se soumettront pas à sa volonté arbitraire ! Il pourra les condamner à ne recevoir leur demi-solde



que dans un lieu d'exil, ou dans un lieu malsain, ou dans un lieu qui leur rende la vie inhonorée et insupportable! — La sagesse du législateur aura décrété cette mesure pour récompenser les braves; et vous en ferez l'instrument de leur humiliation! Le législateur a voulu prévenir le mécontentement et l'humeur; et vous, ministre imprudent, il vous plaira d'exciter l'humeur et le mécontentement, de soulever les passions haineuses, et d'ajouter à leur force tous les prétextes d'une juste cause!.....

Vous avez pris une mesure de *finance*, direz-vous! Et depuis quand le ministre de la guerre est-il arbitre des mesures de finances, relativement aux militaires? Est-ce que tout ce qui est traitement, solde ou pension, n'est pas déterminé, soit définitivement par la loi, soit provisoirement par le roi?

Comme tout est incohérent, indécent même, quand on s'écarte des convenances premières! Lisez l'article 2 de cet ordre du jour du 16 décembre: voyez à quelles conséquences il faut descendre pour assurer l'exécution de cet ordre arbitraire!

Il n'y aura plus de revue de paiement au profit d'officiers, généraux, supérieurs et autres séjournant à Paris sans l'autorisation du ministre. Ainsi, tous les mois, il faudra que chaque officier général vienne déduire auprès du ministre, ou de ses commis, les raisons publiques ou secrètes qui nécessitent son séjour dans la capitale. Et si le ministre ou ses commis ont de l'humeur, il faudra abandonner des affaires dont dépendra la fortune, ou terminer un traitement qui eût été nécessaire pour la santé, pour la vie. Et c'est l'épave de l'armée que l'on entend soumettre à un arbitraire aussi dégradant ! c'est ainsi que le ministre de la guerre veut rallier autour du roi le cœur de tous ses braves !

Voilà pour les officiers qui sont à Paris. Quant à ceux des départemens, ils seront plus maltraités encore. — Un officier général, ou autre, ne pourra plus être payé qu'en se présentant de sa personne à un sous-inspecteur aux revues (fût-il lui-même un inspecteur général). Si cet officier habite l'extrémité du département, il devra faire quinze ou vingt lieues pour se rendre au chef-lieu : quand



il sera arrivé au chef-lieu, il n'y aura plus de doute sur sa présence actuelle; mais cela ne suffira pas, il faudra constater de plus que, depuis la précédente revue, l'officier a gardé prison, qu'il n'a pas bougé du lieu d'exil; ou que du moins s'il s'est permis de visiter un ami dans un lieu voisin de sa résidence, il ne l'a fait qu'avec la très-expresse autorisation du ministre de la guerre: mais qui fixera toutes ces constatations de résidence? Les officiers civils s'armeront-ils cette rigoureuse surveillance, sur un officier de l'armée, même sur un officier supérieur, même sur un officier général? Faudra-t-il que le roi intervienne pour assurer *administrativement* l'exécution de l'ordre de son ministre de la guerre? Et quand les pouvoirs seront conférés, comment s'exerceront-ils? Le maire ou l'adjoint de chaque ville ou de chaque village, résidence d'un des chefs de l'armée, sachant qu'ils sont chargés de constater sa résidence, ne se croiront-ils pas obligés de s'assurer qu'il ne fait pas fraude à l'ordre ministériel? ne le soumettront-ils pas à une présentation quotidienne? n'use-

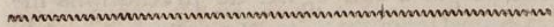
ront-ils pas à son égard de précautions inquisitoriales, comme s'ils avaient la garde d'un prisonnier d'état ?

Ainsi, le ministre veut bannir de Paris tous les officiers de l'armée, même les officiers supérieurs, même les officiers généraux; et, en les renvoyant dans les départements, il veut qu'ils y soient en état d'exil et de charte privée, sous l'œil et la férule du dernier adjoint du plus petit village.

Un homme d'état, administrant l'armée française, a pu se persuader qu'un ordre aussi révoltant serait d'une exécution possible et non orageuse !

Arrêtons-nous. — Ce qui est dit est plus que suffisant pour avertir le ministre de la guerre de tout le mal que peut faire l'ordre du jour du 16 décembre. Espérons que sa propre sagesse l'aura déjà convaincu que, dans notre France, pour les militaires comme pour les citoyens, toute espèce d'*ordres* et de *commandemens* éprouveront *résistance*, exciteront *réclamation*, quand ils ne seront pas fondés sur la réalité, du moins sur l'apreuve ou de *la loi* ou de *l'honneur*.





DU DROIT

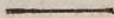
ET

DES OBLIGATIONS DES MILITAIRES

CONSIDÉRÉS COMME CITOYENS,

OU

*DÉFENSE de M. le comte EXELMANS, lieutenant-général, grand-officier de la Légion-d'Honneur, chevalier de Saint-Louis, grand-cordon de l'ordre de Sicile, etc.*



QUELQUE étendue que soit l'obéissance que des militaires doivent à leur chef, il est certain que cette obéissance a des limites ; car si elle n'en avait pas, celui qui se trouverait placé à la tête des armées serait, par cela seul,

maître de l'état et de la vie des citoyens. Mais si l'obéissance a des limites, il s'ensuit qu'il est des cas où la désobéissance est permise, et devient même un devoir. « Je supplie votre majesté, disait le vicomte Dortes à Charles IX qui lui ordonnait de faire massacrer par ses soldats les protestans de Bayonne; je supplie votre majesté d'employer nos bras et nos vies à choses faisables. »

La question ne consiste donc pas à savoir s'il est des cas où des militaires peuvent et doivent même désobéir; elle consiste à déterminer avec précision les cas où l'obéissance est un devoir, et ceux où la résistance est permise. C'est de la solution de cette question que dépendent et la discipline de l'armée et la sûreté des citoyens. Si, pour maintenir la discipline, on donne trop d'extension à l'obéissance, on détruit la sûreté; si, au contraire, pour garantir la sûreté, on donne trop d'extension à la résistance, on affaiblit la discipline, on s'expose à l'insubordination, et la sûreté peut se trouver encore compromise. Ainsi les deux extrêmes produisent à peu près les mêmes inconvéniens,



et c'est dans le terme moyen que se trouve la sagesse. Nous tâcherons de trouver ce terme moyen , et de fixer avec précision les obligations et les droits des militaires en activité ou en non activité , après que nous aurons exposé les faits qui donnent lieu à cette recherche.

M. le comte Exelmans , lieutenant-général , avait été pendant environ dix années aide-de-camp du général Murat , alors maréchal d'Empire , et aujourd'hui roi de Naples : il devint ensuite son grand-écuyer.

Une loi du royaume de Naples ayant mis tous les fonctionnaires étrangers dans l'alternative de s'y faire naturaliser ou d'abandonner leurs fonctions , le général Exelmans prit ce dernier parti : il renonça à une grande fortune pour conserver le titre de Français et rester fidèle à son pays : exemple de patriotisme et de désintéressement d'autant plus digne d'admiration , qu'il était donné par un homme qui était resté sans fortune dans son pays , après avoir pendant long-temps versé son sang pour le défendre.

Encessant d'être au service du roi de Naples,

le général Exelmans n'avait pas perdu le souvenir des bienfaits qu'il avait reçus de lui. Cela paraîtra sans doute extraordinaire à quelques grands personnages de ce siècle, un peu intéressés à trouver des ingrats ou des traîtres ; mais les âmes généreuses qui n'ont pas l'habitude de subordonner leurs affections aux calculs de leur égoïsme, n'en concevront aucune prévention, si elles songent sur-tout que celui qui est assez grand pour sacrifier ses intérêts individuels aux intérêts de sa patrie, ne saurait devenir criminel dans sa reconnaissance.

Dans le mois de novembre dernier (1814), le médecin du roi de Naples se trouvant à Paris, le général Exelmans profita de cette occasion pour témoigner à sa majesté sa reconnaissance des bontés qu'elle avait eues pour lui ; il la félicita, par sa lettre, de ce que la plupart des souverains de l'Europe avaient reconnu la légitimité de son titre : il lui dit qu'à la vérité il en était bien qui ne l'avaient pas encore reconnue, mais qu'il croyait que ceux-là n'étaient nullement à craindre pour elle ; que, quand même ses affaires n'auraient



pas pris une tournure aussi favorable, il ne lui aurait pas été difficile de se faire respecter. « D'ailleurs, ajoutait-il, il vous eût été facile, je crois, d'attirer à vous des milliers de braves officiers qui, instruits sous vos yeux et à votre école, se seraient empressés de vous offrir leur service, et auraient cru en cela payer un tribut à la reconnaissance, pour les bontés que vous avez eues pour eux. Quant à moi, je serais heureux de pouvoir vous prouver que je conserverai à jamais la plus vive reconnaissance des bienfaits que j'ai reçus de votre majesté. J'ai l'honneur, etc. »

Cette lettre, enlevée à celui qui en était porteur, tomba dans les mains des agents du gouvernement français. Elle fut communiquée au roi, qui, après en avoir pris connaissance, fit inviter le général, par le ministre de la guerre, à avoir plus de circonspection à l'avenir. Quelques semaines après, le maréchal Soult, duc de Dalmatie, fut appelé au ministère de la guerre, en remplacement du général Dupont. Un des premiers actes de son administration fut de tirer de



l'oublia la lettre du général Exelmans, et de s'en faire un titre pour le priver de son état militaire. Le 10 décembre, il lui adressa la lettre suivante :

« Général, l'intention du roi est que vous soyez admis au traitement de *demi-activité*. Ce traitement vous sera payé à Bar-sur-Ornain, département de la Meuse ( lieu de votre domicile ). Je donne des ordres à cet effet à l'inspecteur aux revues de la division.

» Vous voudrez bien partir sur-le-champ pour vous rendre à Bar-sur-Ornain, et me donner avis de votre départ, afin que je puisse en rendre compte à sa majesté. Recevez, etc. »

Cette lettre fut remise au général à onze heures et demie du soir. Sur-le-champ il se rendit chez le maréchal duc de Tarente, pour le consulter sur le parti qu'il avait à prendre : le maréchal lui répondit que n'étant plus en activité, et ayant son domicile à Paris, il ne pouvait être tenu de se rendre à Bar-sur-Ornain ; que l'ordre qui lui était donné ne pouvait être qu'une suite de l'erreur dans laquelle le



ministre avait été induit relativement au lieu de son domicile, et qu'il suffirait indubitablement de lui faire remarquer cette erreur pour obtenir la révocation de l'ordre.

A minuit, le général Exelmans se rendit chez le ministre : il ne put obtenir audience. Il s'y rendit de nouveau le lendemain matin : il resta environ trois heures chez son portier, d'où il lui écrivit deux fois pour le prier de vouloir bien le recevoir ; mais il ne put en obtenir aucune réponse. Rentré chez lui, il écrit une troisième fois au ministre ; il lui annonce qu'il se soumettra toujours avec respect aux ordres du roi et à ceux de son excellence : mais il lui fait observer que son épouse est dans un état déplorable de santé ( elle était sur le point d'accoucher ), et qu'il ne peut l'abandonner dans cet état, sans lui porter un coup mortel. Il ajoute qu'il a quitté Bar-sur-Ornain depuis plus de vingt ans ; qu'en 1808, il a fixé son domicile à Paris, où il s'est marié ; et qu'après vingt années de service, souvent pénible et jamais lucratif, il serait bien douloureux pour lui d'être arraché à sa famille

et à ses affections les plus chères. Il supplie en conséquence son excellence de lui accorder un délai de quelques jours.

Cette lettre, comme les précédentes, reste sans réponse. Mais le lendemain, 12 décembre, le gouverneur de Paris fait dire au général Exelmans qu'il a reçu l'ordre de le faire partir; celui-ci répond que n'étant plus en activité, et ne pouvant être par conséquent d'aucune utilité pour le service du roi, il a droit, comme tous les officiers mis en état de non activité, de rester chez lui jusqu'au moment où il sera rendu à ses fonctions de général.

Le 14, un officier de gendarmerie se présente chez lui, accompagné de deux gendarmes, et lui déclare qu'il est chargé de s'assurer de sa personne et de le garder à vue jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. L'ordre qu'il lui exhibe est conçu en ces termes : « En conséquence des ordres de S. Ex. le général en chef, comte Maison, gouverneur de la première division militaire, il est ordonné à M. Viennot, lieutenant de la compagnie des chasseurs de la première



légion de gendarmerie, de se rendre de suite chez M. le lieutenant-général comte Exelmans, auquel il signifiera, de la part de S. Ex., qu'il a ordre de s'assurer de sa personne, et de le garder à vue dans son logement jusqu'à nouvel ordre.

» Paris, le 14 décembre 1814, le maréchal de camp, baron *Grundler*, signé. »

Cet ordre est mis à exécution sur-le-champ.

Se trouvant ainsi séquestré dans sa propre maison, le général Exelmans écrit au ministre pour se plaindre de cet acte de violence. Il lui expose de nouveau qu'il est fixé à Paris depuis 1807; que cela est constaté par son contrat de mariage, par l'acte de naissance de ses enfans, par le bail de sa maison, par les contributions qu'il y paie; que S. Ex. lui ayant ordonné de se rendre dans son domicile, il croit obéir à ses ordres en y restant; que si le roi n'a pas été content de ses services, il est tout simple qu'il le laisse sans emploi, mais que S. M. est trop juste pour le priver d'un droit qu'elle a garanti à tous.

Il paraît qu'en lançant contre le général Exelmans une lettre de cachet pour l'exiler à Bar-sur-Ornain, le ministre n'avait pas calculé sur la résistance qu'il pourrait éprouver dans l'exécution; car s'apercevant sans doute qu'il n'avait pas le droit de lui donner des ordres sans le remettre en état d'activité, il chercha à l'intimider, en le faisant menacer de le poursuivre criminellement pour la lettre qu'il avait écrite au roi de Naples. On poussa la cruauté jusqu'à vouloir faire dire à son épouse, qui jouissait d'une santé très-délicate, et qui était sur le point d'accoucher, que si elle ne le déterminait pas à obéir aux ordres du ministre, il serait traduit en jugement, et qu'il y perdrait infailliblement la tête.

Le 17, le gouverneur de Paris lui écrivit pour le prier de lui faire connaître la résolution qu'il avait prise, et pour l'inviter à obéir au ministre. « Si les conseils d'un homme dont l'intérêt pour vous n'a pas dû vous paraître douteux, lui disait-il, pouvaient influencer en rien sur vos déterminations, je vous conseillerais l'obéissance; ceux qui vous ont donné



des avis contraires ne sont ni vos amis ni ceux du repos ; quand vous serez entièrement perdu, ils ne vous aideront pas. Ne croyez pas que j'aie l'intention de vous menacer : je sais par expérience qu'on ne fait pas peur à un brave ; mais je raisonne avec vous pour vous décider, *tandis qu'il en est temps encore*, et par le seul motif que je vous porte. Recevez, etc. — Comte MAISON, signé. »

Le lendemain, le ministre de la guerre lui réitéra le même ordre dans les termes suivans : « ORDRE. Monsieur le comte, je vous » ai prévenu le 10 de ce mois, que le roi » vous a admis au traitement de demi-activité de votre grade, et que l'intention » de sa majesté est que vous en jouissiez à » *Bar-sur-Ornain, département de la* » *Meuse*, où il vous était prescrit, par le » même ordre, de vous rendre immédiatement ; j'apprends cependant que vous » n'avez pas encore obéi ; je vous réitère » le même ordre, en vous prescrivant de le » mettre à exécution dans les vingt-quatre » heures, si vous ne voulez être considéré comme en état de désobéissance »

» et encourir les peines prononcées par les  
» lois militaires. — A votre arrivée à Bar,  
» vous recevrez de nouveaux ordres. — Le  
» ministre de la guerre, *M<sup>al</sup>. DUC DE DAL-*  
» *MATIE*, signé »

Le soir du 19 décembre, le général Exelmans fut appeler un commissaire de police, pour qu'il eût à constater qu'il était arbitrairement détenu dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné comme tel. Dans le courant de la journée, il avait été prévenu qu'on tenterait de l'enlever de vive force pendant la nuit, et c'est pour prévenir les suites de cet acte de violence qu'il voulut faire constater sa détention arbitraire par un officier de police, et se faire traduire devant un juge compétent, s'il y avait lieu. A trois heures après minuit, une troupe d'hommes armés se présentèrent devant sa maison, et demandèrent à parler aux gendarmes qui étaient dans l'intérieur. Sur le refus qu'on leur fit d'ouvrir la porte, ils menacèrent de l'enfoncer; mais ils se retirèrent quand on leur annonça qu'on était disposé à résister à la violence.



Un homme, qu'on a cru être un agent secret de la police, s'était présenté le soir chez le général Exelmans, et après lui avoir inutilement conseillé de prendre la fuite, il lui avait demandé s'il n'était pas dans l'intention de se plaindre aux chambres législatives des vexations que le ministre lui faisait éprouver. Le général avait répondu qu'il allait prendre cette voie pour les faire cesser, puisque c'était la seule qui lui restait. Le lendemain matin, un officier de gendarmerie se présente chez lui avec plusieurs gendarmes, et lui déclare qu'il a ordre de le mettre au secret, et de lui interdire ainsi toute communication, même par écrit. Le général observe qu'il est prêt à se soumettre à cet ordre, pourvu que l'officier de gendarmerie le lui représente; celui-ci répond qu'il ne lui a été donné que verbalement.

Pendant ce colloque, arrive le maréchal de camp Grundler, suivi d'une troupe de soldats qui envahissent la maison du général; il ordonne qu'il soit mis sur-le-champ au secret, fait expulser les personnes qui se trouvent accidentellement chez lui; place

deux sentinelles à sa porte , et leur ordonne de ne laisser entrer ni sortir qui que ce soit. L'épouse du général qui se trouve présente à cette séance, se jette à ses genoux, et le conjure de céder à la violence; cinq fois elle tombe évanouie, et c'est pour lui sauver la vie que le général consent à s'exiler de Paris, et à se retirer dans la terre du maréchal Moncey, comme on le lui avait proposé la veille. Cet acte de soumission est porté au ministre; mais Son Excellence a changé d'avis; elle ne veut plus *que le général aille jouir de sa demi-solde à Bar-sur-Ornain*, elle veut *qu'il soit conduit à Soissons, sous l'escorte d'un gendarme.*

Cependant la maison du général reste occupée par la force armée; l'entrée et la sortie en sont interdites avec tant de sévérité que ni son conseil, ni même le médecin de son épouse, ne peuvent y pénétrer, et que les locataires sont retenus chez eux. Voyant qu'il n'est plus soumis qu'à l'empire de la force, et ayant inutilement demandé d'être conduit dans une prison militaire, le général prend le parti de s'évader; mais il promet,



par écrit, de se présenter dès qu'il sera cité régulièrement devant le tribunal qui devra le juger.

Persuadé que les vexations dont il était l'objet étaient ignorées du Roi, et qu'elles étaient diamétralement opposées à ses intentions, le général avait pris d'abord la résolution de les lui faire connaître ; mais l'impossibilité de lui faire parvenir sa lettre suspendit l'exécution de ce projet. Lorsqu'il a été ensuite mis au secret, il n'a eu que le temps de signer en blanc quelques feuilles de papier, qui, avec des notes qu'il avait rédigées la veille, ont servi à la rédaction de deux pétitions adressées aux chambres législatives. Ainsi, l'on voit que s'il n'avait pas eu cette précaution, et s'il n'avait pas trouvé le moyen d'échapper à la violence, il aurait pu être enlevé, traduit devant une commission militaire et fusillé, sans qu'il lui eût été possible d'appeler un conseil, ou de faire usage du droit de pétition que la charte garantit à tous les Français.

La chambre des députés, et ensuite la chambre des pairs, ont passé à l'ordre du jour

sur les pétitions qu'il leur a adressées ; elles se sont fondées sur ce que les tribunaux étant saisis de cette affaire , elles n'ayaient plus à s'en occuper. Nous examinerons bientôt jusqu'à quel point sont fondés les motifs sur lesquels on a passé à l'ordre du jour : mais il importe de se bien fixer d'abord sur les droits du ministre et sur les obligations du général.

Quand Verrès , les mains pleines des dépouilles des habitans de la Sicile , porta la cruauté jusqu'à faire infliger à l'un de ses concitoyens un châtement que les lois réservaient aux esclaves , ce malheureux , déchiré par les verges des bourreaux , ne cessa de faire entendre ces cris : JE SUIS CITOYEN ROMAIN , *civis romanus sum*. Indigné que sa victime osât invoquer les lois pour mettre des bornes à son autorité , le préteur fit augmenter la rigueur du supplice , et le malheureux fut mis à mort. Mais ce crime ne resta point impuni : l'orateur romain fit comparaître Verrès devant l'assemblée du peuple , et vengea la majesté des lois et la liberté publique du mépris qu'un furieux avait osé



verser sur elles. *O nomen dulce libertatis*,  
s'écriait-il ! *ó jus eximium nostræ civi-*  
*zatis !*

Un Français a reçu l'ordre de s'exiler du lieu de son domicile ; il a représenté avec respect à celui qui voulait l'exiler qu'il était *citoyen français*, et qu'ainsi l'on ne pouvait pas, sans jugement, le priver d'un droit que les lois garantissaient à tous. Sur cette observation, son domicile a été envahi par des soldats, et il a été gardé à vue comme un malfaiteur. Il s'est d'abord résigné à cet acte de violence, espérant que celui qui en était l'auteur y mettrait lui-même un terme. Voyant qu'il était trompé dans son attente, il a fait appeler un magistrat pour qu'il eût à le rendre à la liberté, ou à le traduire en jugement ; et cette démarche, qui lui était prescrite par les lois, lui a attiré de nouvelles persécutions : on a voulu l'enlever pendant la nuit ; sans respect pour son épouse, mère de famille et dangereusement malade, on a rempli sa maison d'hommes armés ; on l'a privé de toute communication ; et c'est vainement qu'il a fait entendre ces cris : *je suis citoyen*

*français, je dois être jugé légalement, si l'on présume que je suis coupable.*

Celui qu'on persécutait ainsi était signalé sans doute à l'opinion publique comme un homme dangereux ; il avait probablement trahi sa patrie , ou tenté de renverser le gouvernement..... Non , c'était un homme plein de courage et de modération , qui avait traversé la révolution sans commettre un acte , sans former un vœu indigne d'un honnête homme et d'un bon citoyen ; qui avait sacrifié la fortune la plus brillante au titre modeste de Français ; qui , après avoir vaillamment combattu pour sa patrie , s'était vu enlever son état sans se plaindre ; qui n'avait emporté de ses campagnes que l'estime de ses compagnons d'armes et la satisfaction d'avoir rempli ses devoirs , et qui , pour prix de ses services que ses ennemis mêmes étaient forcés de reconnaître , ne demandait que de n'être pas banni du sein de sa famille.

Et ces actes de violence ont-ils été commis dans un camp, dans une ville étrangère, ou au fond d'une province ? Non , ils ont été commis dans le sein de la capitale, avec



l'appareil menaçant d'une exécution militaire, et sous les yeux même de l'autorité souveraine. Celui qui en était l'objet en a porté ses plaintes aux représentans de la nation, et elles n'ont point été écoutées, et nul n'a osé élever la voix contre l'homme puissant qui le persécutait, et nul n'a osé faire entendre ces paroles : *O nomen dulce libertatis, ó jus eximium nostræ civitatis !*

Mais quel crime cet homme avait-il donc commis ? Il avait servi la France avec zèle, et il croyait qu'après avoir été renvoyé du service, il était rentré dans la classe commune des citoyens ; et c'est parce qu'il avait été militaire que ses plaintes n'ont point été écoutées.

Serait-il donc vrai que les lois qui protègent la sûreté des citoyens sont étrangères aux défenseurs de la patrie ? Celui qui a servi son pays aurait-il contracté l'obligation d'exécuter indistinctement tous les ordres d'un ministre ; aurait-il renoncé à ses droits de Français ; aurait-il, en un mot, aliéné sa liberté pour le reste de sa vie ? Ces questions n'intéressent pas seulement les militaires qui

ont reçu leur retraite ou qui sont encore en activité de service, elles intéressent tous les hommes indistinctement; car, s'il est vrai qu'un militaire soit tenu d'obéir à son chef, lors même que les ordres qu'il lui donne sont criminels, il est évident qu'il n'existe plus de sûreté ni pour les citoyens, ni même pour le gouvernement, puisque l'officier ou le général qui se trouvera à la tête des armées pourra toujours en disposer au gré de ses volontés (1).

Un des principes fondamentaux de notre législation, c'est que tous les Français sont égaux devant la loi, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs. Ce principe, qui se trouve reconnu et consacré par l'article 1<sup>er</sup>. de la charte constitutionnelle, ne s'oppose pas à ce qu'il soit fait des lois particulières pour les cas où les hommes sortent de la classe commune des citoyens; car, pour que le

---

(1) Le dernier gouvernement avait consacré en principe *l'obéissance passive*; si Mallet avait été mieux secondé, ce grand principe aurait suffi pour renverser celui qui l'avait établi.



principe de l'égalité subsiste , il suffit ou que chacun soit nécessairement obligé de passer sous l'empire de ces lois particulières , ou que ceux qui s'y trouvent soumis ne le soient que par un effet de leur volonté. Ainsi , par exemple , les hommes ne cessent pas d'être égaux devant la loi , quoique les majeurs ne soient pas soumis aux mêmes règles que les mineurs , ou quoique les magistrats soient , dans certains cas , punis de peine plus sévère que les autres citoyens ; car , dans la première espèce , les majeurs ont été soumis aux lois de la minorité ; et dans la seconde , il a dépendu des magistrats de rester simples citoyens.

Mais , en se soumettant à des lois particulières , les hommes ne cessent pas d'être soumis aux lois générales ; et ils conservent tous les droits que celles-ci leur garantissent , à moins que celles-là ne renferment quelques exceptions. Lors donc qu'un Français entre dans la carrière militaire , il ne perd pas les avantages dont il jouissait en qualité de citoyen ; il a , comme auparavant , le droit de disposer de ses biens et d'en acquérir de

nouveaux ; s'il est outragé , il peut invoquer l'autorité des lois qui le protégeaient avant qu'il eût embrassé ce nouvel état ; s'il éprouve des injustices de la part de ses supérieurs , il peut , comme tous les Français , s'en plaindre aux deux chambres législatives. La loi du 6 août 1790 s'est montrée à cet égard si prévoyante , qu'elle a cru devoir leur garantir ce droit par une disposition spéciale.

Que si un militaire se croit lésé dans ses droits , il peut invoquer les lois dont les dispositions sont communes à tous les Français ; et , si elles lui sont favorables , on ne peut le priver des droits ou de la protection qu'elles lui accordent , qu'en prouvant clairement qu'il y est dérogé par les lois spéciales relatives aux militaires. Ces vérités sont d'une telle évidence que , pour les contester , il faudrait démontrer qu'on cesse d'être Français en se dévouant au service de la France , et qu'on devient une propriété dont le Gouvernement peut user et abuser comme bon lui semble. Voyons donc quelles sont les lois générales qui veillent à la sûreté des citoyens ; nous examinerons ensuite s'il y est dérogé



par les lois spéciales relatives aux militaires, et enfin nous verrons si ces dernières lois étaient applicables au général Exelmans.

» La liberté individuelle, dit l'article 4 de la charte, est garantie, personne ne pouvant être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit. »

La loi constitutionnelle du 22 frimaire an 8, qui est encore en vigueur dans toutes les dispositions dont l'abrogation n'a pas été légalement prononcée, ainsi que cela résulte de l'article 68 de la charte, et de la loi du 14 octobre 1814, sur les naturalisations, porte, art. 76: « La maison de toute personne habitant le territoire français, est un asyle inviolable. Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation faite de l'intérieur de la maison. Pendant le jour, on peut y entrer pour un objet spécial déterminé ou par une loi, ou par un ordre émané de l'autorité publique. »

« Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne puisse être exécuté, dit l'ar-

article 77, il faut, 1°. qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation, et la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée; 2°. qu'il émane d'un fonctionnaire public à qui la loi ait donné formellement ce pouvoir; 3°. qu'il soit notifié à la personne arrêtée, et qu'il lui en soit laissé copie. »

L'article 81 ajoute: « Tous ceux qui, n'ayant point reçu de la loi le pouvoir de faire arrêter, donneront, signeront, exécuteront l'arrestation d'une personne quelconque; tous ceux qui, *même dans le cas de l'arrestation autorisée par la loi*, recevront ou *retiendront* la personne arrêtée dans un lieu de détention *non publiquement et légalement désigné comme tel*, et tous les gardiens ou geoliers qui contreviendront aux dispositions des trois articles précédens, *seront coupables du crime de détention arbitraire.* »

La loi du 28 germinal an 6 (17 avril 1798) relative à l'organisation de la gendarmerie, prohibe d'une manière encore plus expresse les arrestations arbitraires. Par l'article 165 elle déclare que « tout officier, sous-of-



ficier ou gendarme qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un individu, ou qui l'arrêtera effectivement, si ce n'est en flagrant délit ou *dans les cas prévus par les lois*, pour le remettre *sur-le-champ* à l'officier de police, sera poursuivi criminellement, et puni comme coupable du crime de détention arbitraire. »

Suivant l'article 166: « La même peine aura lieu contre tout membre de la gendarmerie nationale, qui, même dans le cas d'arrestation pour flagrant délit, ou dans tous autres cas autorisés par les lois, conduira ou retiendra un individu dans un lieu de détention non légalement et publiquement désigné par l'administration de département pour servir de maison d'arrêt, de justice ou de prison. »

« Dans le cas seulement, dit l'art. 168, où, par l'effet de l'absence du juge de paix, ou de l'officier de police, le prévenu arrêté en flagrant délit ne pourra être entendu devant le juge de paix immédiatement après l'arrestation, il pourra être déposé dans l'une des salles de la maison commune, où il sera gardé

à vue jusqu'à ce qu'il puisse être conduit devant l'officier de police; mais, *sous aucun prétexte que ce soit*, cette conduite ne pourra être différée au-delà de 24 heures. L'officier, sous-officier ou gendarme qui aura retenu plus long-temps le prévenu sans le faire comparaître devant l'officier de police, *sera poursuivi criminellement comme coupable de détention arbitraire.* »

Enfin l'article 169 porte que, « hors les cas de flagrant délit déterminés par les lois, la gendarmerie nationale *ne pourra arrêter aucun individu*, si ce n'est en vertu, soit d'un mandat d'amener ou d'arrêt décerné selon les formes prescrites par les articles 222 et 225 de la constitution (1), soit d'une ordonnance de prise de corps, d'un décret d'accusation ou d'un jugement de condamnation à la prison ou à la détention correctionnelle. »

Pour assurer l'exécution de ces diverses dispositions, l'article 615 du Code d'instruc-

---

(1) Ces articles, insérés dans la loi constitutionnelle de l'an 8, ont été précédemment rapportés.



tion criminelle veut que quiconque aura connaissance qu'un individu est détenu dans un lieu qui n'a pas été destiné à servir de maison d'arrêt, de justice ou de prison, soit tenu d'en donner avis au juge de paix, au procureur impérial ou à son substitut, ou au juge d'instruction, ou au procureur-général près la Cour impériale.

« Tout juge de paix, ajoute l'article 616, tout officier chargé du ministère public, tout juge d'instruction est tenu d'office, ou sur l'avis qu'il en aura reçu, *sous peine d'être poursuivi comme complice de détention arbitraire*, de s'y transporter aussitôt, et de faire mettre en liberté la personne détenue; ou s'il est allégué quelque cause légale de détention, de la faire conduire sur-le-champ devant le magistrat compétent. »

Ainsi, l'on voit qu'un acte qui ordonne une arrestation ne peut être exécuté en France, s'il n'exprime formellement le motif de l'arrestation, et la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée, s'il n'est émané d'un fonctionnaire public à qui la loi donne formellement ce pouvoir, et s'il n'est notifié à

la personne arrêtée, à laquelle il doit en être laissé copie; on voit en outre qu'aucun officier, sous-officier ou gendarme, ne peut donner, signer, *exécuter* ou *faire exécuter* l'ordre d'arrêter un individu, ou l'arrêter effectivement, si ce n'est en flagrant délit, ou dans les cas prévus par la loi, sans le remettre sur-le-champ à l'officier de police, sous peine d'être puni comme coupable du crime de détention arbitraire; on voit enfin que la même peine doit être prononcée contre tout membre de la gendarmerie nationale qui, même dans le cas d'arrestation pour flagrant délit, ou dans tous les autres cas autorisés par les lois, *retient un individu dans un lieu de détention non légalement et publiquement désigné par l'administration de département pour servir de maison d'arrêt, de justice ou de prison.*

Mais quelle est donc la peine que la loi inflige contre le crime de détention arbitraire? Cette peine se trouve déterminée par les articles 114, 115 et 341 du Code pénal. « Seront punis de la peine de travaux forcés à temps, porte ce dernier article, ceux qui,



sans ordre des autorités constituées, et hors les cas où la loi ordonne de saisir les prévenus, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques. Les articles 114 et 115 prononcent la peine de la dégradation civique ou du bannissement contre les fonctionnaires publics ou contre les ministres qui ordonnent ou font des actes attentatoires à la liberté des citoyens. »

A la vérité, sous le gouvernement impérial, un ministre ne pouvait être poursuivi comme coupable du crime de détention arbitraire, que lorsqu'après plusieurs sommations de la commission de la liberté individuelle, il s'était abstenu de rendre à la liberté la personne dont il avait ordonné l'arrestation. Mais comme la chambre des pairs n'est pas investie des attributions de l'ancien sénat ; comme d'ailleurs il n'existe plus aujourd'hui de commission de liberté individuelle, et que cette liberté se trouve évidemment garantie par la charte, un ministre se rend coupable du crime de détention arbitraire, par cela seul qu'il fait arrêter ou détenir une personne hors les cas déterminés par la loi,

III. 2107. 2107. 2107.



ou dans des lieux qui ne sont pas légalement et publiquement désignés comme lieux de détention.

Les dispositions de ces lois sont générales ; elles ne protègent pas seulement la liberté des Français , elles protègent même la liberté des étrangers qui résident en France. Il s'agit seulement de savoir si les lois spéciales , relatives aux militaires en activité ou en non activité , n'y ont point dérogé , du moins en quelques parties.

Observons d'abord que les lois spéciales qui sont portées pour maintenir la discipline des armées , et qui , sous ce rapport , peuvent renfermer des exceptions aux lois générales destinées à garantir la liberté civile , ne peuvent , dans aucun cas , enlever aux militaires la protection que ces dernières lois leur accordent comme Français , contre les abus de pouvoir qui seraient commis à leur égard par des hommes à l'autorité desquels ils ne sont pas soumis. Ainsi , par exemple , si des gendarmes ou des agens de la police civile se permettaient d'arrêter un soldat ou un officier sans remplir les formes prescrites par



les lois précitées , ou s'ils le détenaient dans un lieu non légalement et publiquement désigné comme lieu de détention , ils ne pourraient échapper à la peine prononcée contre les détentions arbitraires, sous prétexte qu'ils auraient détenu une personne attachée aux armées, parce que la loi n'admet pas une pareille excuse, et que, pour être soumis à une discipline particulière, les militaires ne sont pas mis hors la loi. Et, en effet, si celui qui les arrêterait ou qui les détiendrait arbitrairement pouvait s'excuser sur leur qualité, celui qui les maltraiterait, ou qui leur donnerait la mort, pourrait produire la même excuse ; et l'on voit où l'on arriverait avec un pareil système.

Les exceptions portées par les lois spéciales ne peuvent donc être invoquées ou appliquées que par les hommes chargés de maintenir la discipline militaire ; et quelques-unes de ces exceptions consistent en ce qu'un officier, par exemple, peut être mis aux arrêts dans sa chambre pendant deux mois, recevant ou ne recevant personne, suivant les cas ou suivant l'ordre donné à cet effet ; en ce qu'il peut



être mis aux arrêts forcés dans sa chambre , c'est-à-dire avec sentinelle ou autre moyen coercitif pendant un mois ; enfin , en ce qu'il peut être mis en prison pendant quinze jours. Mais ces peines ne peuvent pas être prononcées arbitrairement ; car la loi du 29 octobre 1790 , qui les établit , détermine les cas où elles peuvent avoir lieu , ainsi que les personnes qui ont le droit de les prononcer.

Si le général Exelmans , étant en activité de service , avait été mis aux arrêts simples ou forcés par un de ses supérieurs , il est bien certain qu'il n'aurait pu se plaindre d'arrestation arbitraire ; il aurait pu adresser ses plaintes au conseil de discipline , sur la rigueur de la peine , et là se seraient arrêtés ses droits. Mais , lorsque le ministre lui a ordonné de se rendre à Bar-sur-Ornain , il lui a déclaré qu'il l'admettait au traitement de demi-activité , c'est-à-dire à la demi-solde ; or , l'on sait que la demi-solde est le traitement des officiers en non activité , et que ces officiers ne sont pas soumis à la discipline militaire.

On veut cependant établir une distinction



entre les officiers à demi-solde , que le ministre appelle *en demi-activité*, et les officiers en non activité ; on prétend que les premiers forment une classe moyenne entre les officiers en activité et les officiers à la demi-solde ; et l'on affirme que le ministre peut leur donner des ordres à exécuter sans les faire rentrer en activité de service. Cette distinction paraîtra sans doute bien bizarre ; mais nous n'examinerons pas ici jusqu'à quel point elle est fondée ; il suffit qu'on nous accorde qu'un militaire en *demi-activité* ne se trouve pas dans le même état qu'un militaire en *activité* ; et il faut bien qu'on admette entre eux une distinction , puisque , si l'on n'en admettait aucune , ils auraient tous droit au même traitement.

Une distinction étant admise , il faut se rappeler que tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché , et que nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas. Ce principe , sur lequel repose toute liberté , est commun aux militaires en activité comme aux simples citoyens ; car , quelque étendue que soit l'obéissance qu'ils

doivent à leurs chefs, les limites en sont rigoureusement tracées par les lois, et l'on ne saurait leur infliger une peine pour un fait qu'elles n'auraient pas prévu et déclaré punissable. Si un militaire quitte son poste, s'il déserte à l'ennemi ou à l'intérieur, s'il se rend coupable de trahison, d'embauchage, d'espionnage, de pillage, de dévastation, d'incendie, de vol, de maraude, ou d'insubordination, il doit être sans doute sévèrement puni, mais il ne doit l'être que suivant la disposition des lois et dans les formes qu'elles prescrivent. Ainsi, dans quelque position et dans quelque pays que les militaires en activité se trouvent, ils vivent sous la sauve-garde des lois, et leurs chefs leur doivent la même justice que les magistrats doivent aux citoyens.

Mais ne perdons pas de vue que les droits qui leur sont garantis et les obligations qui leur sont imposées n'existent qu'autant qu'ils restent dans la position où la loi les a placés, c'est-à-dire qu'autant qu'ils sont en activité de service; car, si on les fait sortir de cet état pour les placer dans un état nouveau, il faut ou



qu'ils rentrent dans la classe commune des citoyens, ou qu'ils soient soumis à une législation particulière. Il est bien évident, en effet, qu'en cessant d'être en activité, ils cessent d'être soumis aux règles tracées pour les militaires en activité, puisque l'activité n'est pas autre chose que la soumission à ces mêmes règles. Si donc ils ne rentreraient pas dans la classe commune des citoyens, et s'ils n'étaient pas soumis à une législation particulière, ils se trouveraient par le fait hors de la loi, c'est-à-dire que la société ne leur devrait rien, qu'ils ne devraient rien à la société, et qu'ils ne reconnaîtraient d'autre autorité que la violence. Dans un pareil état, on pourrait bien les inquiéter, les tourmenter, les faire mourir même; mais on ne pourrait jamais les accuser d'avoir enfreint les lois, puisque dans le fait ils ne seraient soumis à aucune loi. Or, existe-t-il une législation particulière qui détermine les droits et les obligations des militaires qui, ayant cessé d'être en état d'activité, ne seraient pas cependant rentrés sous l'empire des lois générales qui fixent les droits et les devoirs.

de tous les Français? Non, il n'en existe aucune; et, par une conséquence nécessaire, celui qui cesse d'être en activité de service, n'étant plus soumis aux règles faites pour les militaires en activité, rentre dans la classe commune des citoyens, et ne se trouve soumis qu'à l'empire des lois générales.

On est tombé dans une étrange bévue quand on a voulu fixer le sort des militaires. On a cru que l'*activité* était la même chose que l'*action* des militaires agissant dans l'intérêt public; et on a imaginé que les *actions* étant divisibles, au moins quant au nombre, on pouvait diviser aussi l'*activité*. L'absurdité de cette interprétation aurait dû frapper les yeux des moins clairvoyans. Il est évident, en effet, que si un militaire en *activité* est la même chose qu'un militaire *agissant*, celui qui cesse d'agir cesse d'être en activité, ce qui choque le sens commun. Il faut donc entendre qu'un *militaire en activité* signifie la même chose qu'un *homme soumis actuellement aux obligations et à la discipline tracées par les lois militaires*. Cette définition, dont on ne peut contester



la justesse, sans tomber dans les absurdités les plus choquantes, étant admise, on demande ce que c'est qu'un militaire en *demi-activité*, en *tiers-d'activité*, en *quart-d'activité*. Cela signifie-t-il qu'un homme est soumis pour un demi, pour un tiers, pour un quart aux obligations et à la discipline militaires? Si un officier, par exemple, commet une faute, un délit ou un crime après avoir été mis en état de *demi-activité*, faudra-t-il attribuer la connaissance de la moitié de la faute, du délit ou du crime à des juges militaires, et l'autre moitié à des juges civils? Si l'accusé est condamné à la peine de mort, serait-il exécuté militairement et civilement tout à la fois? La solution de ces questions nous paraît fort embarrassante, et il faut espérer que M. le ministre de la guerre, habitué dès-long-temps aux hautes conceptions, se hâtera de nous la donner; car nous n'oserions penser que son excellence s'est rendue inintelligible, afin de perdre un brave officier qui s'est beaucoup plus occupé du service de sa patrie que du soin de faire fortune.

Mais, en attendant que le ministre veuille bien s'expliquer, nous continuerons de considérer un militaire qui n'est plus en état d'activité entière, comme n'étant plus soumis aux règles tracées pour les militaires qui sont dans une entière activité; et, tant qu'on ne produira pas de lois qui tracent les devoirs des militaires à la demi-solde ou en *demi-activité*, nous serons autorisés à croire qu'ils ne sont soumis qu'aux lois générales qui déterminent les devoirs et fixent les droits de tous les Français; qu'en conséquence, leur domicile est inviolable comme celui de tout homme habitant notre territoire, et qu'ils ne peuvent être arrêtés ou détenus que dans les cas et de la manière prescrits par nos lois constitutionnelles. Si cette opinion, que nous regardons comme une vérité incontestable, n'était pas fondée sur l'état actuel de notre législation, on devrait l'admettre comme un résultat nécessaire de la nature des choses.

Que les militaires soient soumis à une discipline et à des tribunaux particuliers, lorsqu'ils forment une armée et qu'ils veillent à



la sûreté de l'état, rien de plus raisonnable ; mais vouloir les soumettre à la même discipline et aux mêmes tribunaux, lorsque les corps auxquels ils appartiennent sont dissous, qu'ils sont renvoyés chacun dans leur domicile, et qu'ils ne sont chargés d'aucune espèce de service, c'est vouloir maintenir l'effet quand la cause est détruite. Aussi les lois ont-elles toujours soigneusement distingué les militaires en activité des militaires en congé, en retraite, ou à la demi-solde. Lorsqu'on a eu à prononcer sur des délits commis par les uns ou par les autres, les premiers ont été constamment soumis aux tribunaux militaires; tandis que les seconds, étant considérés comme de simples particuliers, n'ont été soumis qu'aux tribunaux ordinaires.

L'article 1<sup>er</sup>. de la loi du 16 mai 1792 avait soumis à des cours martiales tous les délits militaires ou communs, *commis à l'armée pendant la guerre*, par les individus qui la composaient. L'article 3 de la loi du 3 pluviôse an 2 (22 janvier 1794) ordonna que tout délit, de quelque nature



qu'il fût, *commis pendant la guerre à l'armée* ou dans les camps, cantonnemens ou garnisons, par les individus qui la composeraient, seraient jugés par les tribunaux criminels militaires. Cette disposition fut confirmée par l'article 1<sup>er</sup>. de la loi du 2<sup>me</sup> jour complémentaire an 3 ( 18 septembre 1795 ); et l'article 1<sup>er</sup>. de la loi du 22 messidor an 4 ( 10 juillet 1796 ) ajouta que nul délit ne serait militaire s'il n'avait été commis par un individu *faisant partie de l'armée*.

Tel était l'état de la législation sur cette matière, lorsque la constitution de l'an 8 fut promulguée. Elle ordonna, par l'article 85, que les délits militaires seraient soumis à des tribunaux spéciaux et à des formes particulières de jugement. Comme cet article n'établissait aucune distinction entre les militaires en activité de service et les militaires en congé, il s'éleva la question de savoir si ces derniers devaient être considérés comme étant réellement militaires dans le sens de la constitution, et s'ils devaient, en conséquence, être déclarés justiciables des tribunaux spéciaux. Un avis du conseil d'état,



approuvé le 7 fructidor an 12, reconnût en principe que la connaissance des délits communs, commis par des militaires en congé ou hors de leur corps, était de la compétence des tribunaux ordinaires.

« Considérant, porte cet avis, que, par les mots *délits militaires*, on ne peut entendre que les délits commis par les militaires contre leurs lois particulières ou contre les lois générales, lorsque, *se trouvant sous les drapeaux ou à leur corps*, ils sont astreints à une discipline et à une surveillance plus sévères; que les délits qu'ils commettent *hors de leur corps et de leur garnison ou cantonnement*, ne sont pas des délits militaires, mais des délits d'un infracteur des lois, quelle que soit sa qualité ou sa profession. »

Le 11 janvier 1812, le conseil d'état a eu à décider si les officiers disponibles, prévenus d'un délit commun, devaient être traduits devant un tribunal militaire ou devant un tribunal ordinaire, et il a décidé que c'était à ce dernier tribunal qu'il fallait les traduire; *considérant*, a-t-il dit dans l'avis qu'il a donné le même jour, que les officiers



*disponibles doivent être regardés COMME EN CONGÉ jusqu'au moment où ils reçoivent une destination. »*

Ainsi, l'on voit que, suivant l'article 85 de la loi constitutionnelle du 22 frimaire an 8, *les délits des militaires sont soumis à des tribunaux spéciaux*; que, suivant l'avis du conseil d'état du 7 fructidor an 12, les soldats et les officiers *en congé* ne sont justiciables, pour les délits qu'ils commettent, que des tribunaux ordinaires, parce que la loi ne les considère que comme de simples citoyens; enfin, qu'aux termes d'un autre avis du conseil d'état, approuvé le 12 janvier 1812, les officiers *disponibles doivent être regardés comme en congé*, c'est-à-dire qu'ils doivent être mis dans la classe ordinaire des Français, jusqu'au moment où ils reçoivent une destination. Les lois s'accordent donc avec le raisonnement pour faire décider qu'un officier qui n'est pas entièrement en activité de service, ne peut être soumis aux règles de la discipline militaire.

Cette vérité reconnue, il ne reste plus qu'à savoir si le général Exelmans était en acti-



tivité de service quand il a reçu l'ordre de se retirer à Bar-sur-Ornain, ou si cet ordre ne suffisait pas pour le remettre en activité, en supposant qu'il eût cessé d'y être. Or, il résulte clairement, de la lettre du 10 décembre précédemment rapportée, qu'en même temps que le ministre faisait sortir le général de la classe des militaires en activité, il l'exilait à Bar-sur-Ornain qu'il lui indiquait comme le lieu de son domicile. Ce n'est donc pas un ordre militaire qu'il transmettait à un militaire; c'est une lettre d'exil qu'il adressait à un citoyen. Cependant c'est pour avoir refusé d'obéir à cet ordre arbitraire que M. le comte Exelmans a été arrêté sans aucune formalité légale, et qu'il a été détenu dans un lieu de détention non légalement et publiquement désigné comme tel: le ministre s'est donc rendu coupable, à son égard, d'arrestation arbitraire; et les lois pénales qui garantissent la liberté des citoyens, devaient lui être appliquées.

Il paraît que le ministre, qui sans doute ne s'était pas attendu à la résistance, s'est aperçu lui-même qu'il avait voulu faire exé-

tuler un ordre contraire aux lois ; car , en le renouvelant huit jours après , il a cru nécessaire d'y faire un léger changement. Mais le besoin de faire éprouver des vexations au général Exelmans , sans se compromettre personnellement , l'a fait tomber dans une étrange contradiction. D'abord , il commence par rappeler au général l'ordre qu'il lui a transmis le 10 décembre ; il ajoute ensuite que l'intention du roi est qu'il aille jouir de sa demi-solde à Bar sur-Ornain ; et enfin il lui dit : *Je vous réitère le MÊME ORDRE , en vous prescrivant de le mettre à exécution dans les vingt-quatre heures.* Mais s'il est vrai que le premier ordre était un exil arbitraire , il est évident que le second porte le même caractère , puisqu'il n'est que la confirmation du premier. Et peu importe que le ministre , après avoir confirmé l'ordre d'exil et la mise en état de non activité du général , ajoute . *A votre arrivée à Bar , vous recevrez de nouveaux ordres :* car , pour aller à Bar , et pour y attendre des ordres , il fallait être en activité ; et cependant le ministre voulait le contraire , puisqu'en même temps



qu'il donnait cet ordre, il annonçait au général Exelmans que sa mise en non activité était confirmée. Ajoutons que, quand même le dernier ordre aurait été obligatoire, il n'aurait pas justifié le ministre ou ses agens de l'inculpation de détention arbitraire dirigée contre lui, puisque la détention était antérieure.

Mais si l'ordre du ministre était contraire aux lois, le général Exelmans ne devait-il pas l'exécuter provisoirement, sauf à réclamer ensuite contre l'exécution ? Si cet ordre eût porté atteinte aux droits d'un tiers, et si le général n'avait pu l'exécuter sans blesser lui-même les lois, il est bien évident que sa résistance aurait été légitime, puisqu'il est impossible de concevoir que celui-là blesse les lois qui refuse de faire un acte qu'elles prohibent. La loi, à cet égard, est si formelle, qu'elle punit des travaux forcés l'officier de gendarmerie qui *exécute* un ordre attentatoire à la liberté des citoyens, comme l'officier qui *donne* lui-même cet ordre ; et si un homme qui commande la force armée est punissable pour l'exécution d'un ordre

arbitraire, il faut bien que la loi l'autorise à ne pas l'exécuter. Mais ce n'est pas comme nuisible à un tiers que l'ordre du ministre était arbitraire; le général Exelmans aurait pu l'exécuter, sans que personne eût le droit de s'en plaindre; et cela nous conduit naturellement à examiner si un Français envers lequel l'autorité se permet un acte arbitraire, peut y résister sans se rendre coupable.

Dans une monarchie où le prince est absolu, c'est-à-dire sous un gouvernement despotique, une pareille question ne peut pas être agitée, parce que la volonté du prince est toujours la loi suprême. Celui qui tente de résister aux ordres de ses ministres, est donc présumé coupable, à moins qu'il soit le plus fort; car, dans ce cas, c'est le prince lui-même qui est réputé criminel. Mais, dans une monarchie constitutionnelle, où la personne du roi est inviolable et sacrée, où tous les corps de l'état ont des pouvoirs limités par les lois, et où l'on reconnaît en principe que ce qui n'est pas prohibé par elles ne peut être empêché, et que nul ne peut être contraint à faire ce que les lois



n'ordonnent pas , la question de la résistance à l'arbitraire est une des plus intéressantes , ou plutôt ce n'en est pas une , parce que la solution découle de la nature même du gouvernement.

En Angleterre , où la constitution a une grande analogie avec la nôtre , cette question fut cependant agitée sous le règne de Charles II ; les partisans du pouvoir absolu voulaient faire décider que jamais on ne pourrait prendre les armes contre ceux qui agiraient en vertu des commissions du roi. Cette proposition fut débattue pendant dix-sept jours dans la chambre des communes ; mais enfin elle fut écartée. Dans la suite , elle se reproduisit devant les tribunaux , et il ne fut pas possible d'en éluder la solution.

« Un connétable , hors de son *precinct* ou ressort , dit Delolme , arrêta une femme , nommée *Anne Dekins* ; le nommé *Tooly* prit sa défense , et , dans la chaleur de la querelle , tua l'assistant du connétable. Poursuivi comme meurtrier , il allégua , pour sa justification , que l'ILLÉGALITÉ de l'emprisonnement était *une cause de provocation suffi-*

sante pour rendre l'homicide excusable , et demandait en conséquence d'être admis au bénéfice du clergé. Les jurés, ayant prononcé sur le point de fait, laissèrent le point de droit à la décision du juge, en rendant un *special verdict*, ou sentence sous réserve. L'affaire fut portée pardevant le tribunal même de *King's Bench*, et de là elle fut ajournée, pour avoir l'opinion des douze grands juges. Voici, continua Delolme, l'opinion que délivra le juge Holt.

« Si un homme est emprisonné par une autorité illégale, c'est une provocation suffisante à toutes personnes, ensuite de leur compassion; beaucoup plus lorsque l'emprisonnement est fait sous couleur de justice. Quand la liberté du sujet est attaquée, c'est une provocation à tous les sujets d'Angleterre: un homme doit s'intéresser pour la grande charte et les lois; et si quelqu'un en emprisonne un autre illégalement, il est un offenseur contre la grande charte. » ( *Constitution de l'Angleterre*, tom. II, pag. 51; édit. de Londres, de 1785. )

Lorsqu'en 1789, la France voulut se



donner une constitution, dont elle sentait le besoin depuis plusieurs siècles, l'assemblée constituante commença par poser les bases de la législation, en proclamant les droits des hommes réunis en société. Sa déclaration, dont les principales dispositions se retrouvent dans la charte, est devenue le fondement de notre droit public; et, quoiqu'elle n'ait pas été consignée dans les diverses constitutions sous lesquelles les Français ont vécu depuis cette époque, elle a toujours été considérée comme existante. C'est ainsi, par exemple, qu'en prononçant la déchéance de la famille impériale, le sénat a motivé sa décision sur ce que l'empereur avait anéanti la liberté de la presse, qui, à la vérité, n'avait pas été garantie par la constitution de l'an  $\infty$  mais qui avait été considérée comme un droit irrévocable, par la déclaration faite en 1789. Or, l'art. 2 de cette déclaration est ainsi conçu : « Le but de toute société doit être la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme : ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté *et la résistance à l'oppression.* » L'art. 4, définissant la liberté,

dit qu'elle consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ; l'art. 5 ajoute que tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et que nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Mais, quand même le droit de résister à l'oppression, c'est-à-dire à l'exercice du pouvoir arbitraire, ne serait pas si clairement établi, il faudrait l'induire de la nature même de notre gouvernement. Dans une monarchie constitutionnelle, les pouvoirs des divers corps de l'état se trouvent tous déterminés par la loi ; de sorte que si un homme investi d'une autorité quelconque sort des limites que la loi lui a tracées, il n'est plus qu'un simple individu destitué de toute force légale ; et si les ordres qu'il donne attentent à quelqu'un des droits garantis à un ou plusieurs citoyens, il se rend coupable d'un crime : or, tout homme a évidemment le droit de s'opposer à l'exécution d'un acte que la loi déclare criminel, sur-tout quand c'est à son préjudice que cet acte doit être exécuté.

L'ordre donné le 10 décembre au général Exelmans de s'exiler du lieu de son domicile, était un acte arbitraire : cela a été démontré ;



cependant c'est pour s'être abstenu de l'exécuter que le général a été arrêté et détenu arbitrairement par des gendarmes. L'ordre qui lui a été donné le 18 était également arbitraire, puisqu'il n'était que la confirmation du premier. Le général a donc pu s'abstenir de les exécuter l'un et l'autre sans se rendre coupable; et si, en Angleterre, où les lois qui garantissent la liberté ne sont pas plus formelles que celles qui la garantissent en France, un homme a pu, sans crime, donner la mort à un agent de l'autorité qui exécutait une arrestation arbitraire, comment, en France, pourrait-on se rendre criminel, en cherchant à se soustraire à une pareille arrestation, ou en s'abstenant d'exécuter un ordre d'exil arbitrairement donné par un ministre?

Cependant la chambre des députés a passé à l'ordre du jour sur la plainte du général Exelmans; elle s'est fondée sur ce que ce général était prévenu d'un délit assez grave *pour avoir mérité un rapport du ministre ( M. Dupont ) à sa majesté*, et sur ce que le général était en *demi-activité*, et non pas

en *non activité*. Ces motifs sont également insignifians; le respect qu'on doit à la chambre ne permet pas de leur donner une épithète plus juste.

Qu'importe, en effet, que le général Exelmans fût ou ne fût pas prévenu d'un délit? Quand les lois ont fixé les caractères des arrestations et des détentions arbitraires, elles ne les ont pas subordonnées à la culpabilité des détenus. Un homme peut être coupable d'un délit grave, ou même d'un grand crime, et cependant se trouver en état d'arrestation ou de détention arbitraires: et pourquoi cela? Parce que, dans ces matières, l'arbitraire consiste dans la violation des formes qui protègent la liberté des citoyens, et non dans l'injustice de l'arrestation. Qu'un homme innocent qu'on accuse d'un crime soit arrêté et détenu selon les formes et dans le lieu déterminé par la loi, il pourra se plaindre qu'il est injustement accusé; mais il ne pourra pas dire qu'il est arbitrairement détenu. Que, d'un autre côté, un homme soit justement accusé d'un grand crime; que, dans son arrestation, on n'ait observé aucune forme légale,



et qu'on l'ait ensuite fait détenir dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné comme tel, il est certain qu'il ne pourra pas se plaindre d'être accusé injustement : mais ce dont il pourra se plaindre, c'est d'avoir été arrêté et détenu d'une manière arbitraire ; de sorte que, tandis qu'on le poursuivra lui-même pour le crime qu'il aura commis, il pourra faire poursuivre criminellement ceux qui l'auront arbitrairement détenu. Cela résulte des lois dont les dispositions ont été précédemment rapportées, et sur-tout de l'article 168 de la loi du 28 germinal an 6, qui veut que, même *dans le cas de flagrant délit*, un officier, sous-officier ou gendarme, ne puisse, en cas d'absence du juge de paix, retenir le délinquant dans l'une des salles de la maison commune, au-delà de vingt-quatre heures, sans le faire comparaître devant l'officier de police, sous peine d'être poursuivi criminellement comme coupable de détention arbitraire.

La chambre des députés n'avait donc pas à s'occuper de la question de savoir si le gé-

néral Exelmans était ou n'était pas prévenu d'un délit; elle n'avait qu'à examiner si son arrestation avait été faite dans les formes prescrites par nos lois constitutionnelles, et s'il avait été détenu dans un lieu de détention légalement et publiquement désigné comme tel. En se livrant à cet examen, la chambre se serait convaincue que la culpabilité supposée du général était entièrement étrangère aux questions qu'elle avait à résoudre; mais elle aurait porté atteinte au dogme de l'infailibilité ministérielle, et il était bien plus simple de livrer un général plein d'honneur aux nobles passions de son excellence.

Le rapporteur de la commission, M. le chevalier Challan, plein d'admiration pour la loyauté connue de M. le ministre Soult, a insinué fort doucement que c'était par un excès de bonté qu'on avait voulu exiler le général Exelmans de son domicile; il était prévenu, dit-il, d'un délit assez grave pour mériter un rapport au roi; mais le souvenir de ses services avait été cause qu'on n'avait pas usé à son égard *de toute la rigueur des ordonnances.*



On reconnaît ici la bonté, la douceur, et jusqu'aux expressions ministérielles : c'est pour le plus grand bien d'un brave général qu'on l'exile, qu'on fait envahir sa maison par des gendarmes, qu'on veut le faire enlever de son domicile pendant la nuit, qu'on fait visiter le lendemain la chambre et jusqu'au lit de son épouse, dans les douleurs de l'enfantement, par une multitude de mouchards et de soldats, et enfin qu'on cherche à le déshonorer, en lui imputant un délit qu'on n'ose pas même qualifier!

Mais où la logique de M. le chevalier Challan se montre dans toute sa vigueur, c'est quand il cherche à prouver que le ministre, en mettant le général Exelmans en état de *non activité*, pouvait en même temps lui donner des ordres à exécuter. « Le général, sans doute, dit-il, n'aurait pas refusé d'obéir, s'il ne se fût pas cru dégagé par sa mise en *demi-activité*, comme le dit le ministre, ou en *non activité*, comme le dit le général. Si on compare ces deux expressions avec celle de mise en retraite, laquelle semble devoir seulement faire rentrer un

militaire dans la classe des citoyens, on verra que la distinction est illusoire, puisque la *demi-activité* ou la non activité laissent également à celui qui y est placé la moitié de sa solde, et le mettent dans le cas d'obéir aux ordres qui peuvent lui être donnés d'un instant à l'autre; de sorte que votre commission a pensé qu'on ne pouvait pas regarder comme hors de service et indépendant le militaire à la demi-solde; elle s'y est *crue* d'autant plus fondée, qu'un avis du conseil d'état, du 22 prairial an 10, a décidé que *même les officiers réformés sont justiciables des conseils de guerre*; IL EST VRAI QUE CET AVIS N'EST PAS IMPRIMÉ AU BULLETIN, mais il est aux registres du conseil, et fait partie des réglemens militaires.

Ainsi, c'est en vertu d'un avis du conseil d'état qui ne fut jamais publié, qu'on dispose de l'honneur et de la vie des hommes qui se sont voués à la défense de la patrie; et, tandis qu'une loi qui aurait été adoptée par la chambre des députés et par la chambre des pairs, et sanctionnée par le roi, ne pourrait pas être produite devant un tribu-



nal, si elle n'avait pas été promulguée, M. Challan, et la chambre des députés avec lui, nous annoncent qu'un prétendu avis du conseil d'état qui n'est jamais sorti des ténèbres dans lesquelles il a été conçu, peut fixer le sort d'une multitude immense de citoyens ! Certes, quand on est appelé à faire des lois, il semble qu'on devrait connaître au moins les premiers principes des lois ; et si la raison de M. le chevalier Challan ne suffisait pas pour lui faire connaître ces notions préliminaires qu'on se dispense d'enseigner, tant elles sont simples, son érudition aurait dû s'élever au moins jusqu'à l'article 1<sup>er</sup>. du Code civil. Il y aurait vu, s'il l'avait consulté, que les lois sont exécutoires dans tout le territoire français, en vertu de la promulgation qui en fut faite par le chef de l'état.

Mais comment se fait-il que M. de Challan ait connu un avis du conseil d'état, rendu en l'an 10, et non publié, tandis qu'il a ignoré deux avis du même conseil, qui disent précisément le contraire que celui qu'il a cité, qui ont été rendus ultérieurement, et

qui se trouvent l'un et l'autre dans le Bulletin des lois ? M. de Challan est un grand admirateur de la loyauté du ministre, et par conséquent on ne saurait douter de sa bonne foi ; lors donc qu'il affirme l'existence d'un acte que personne n'a vu, et qui se trouve en contradiction manifeste avec deux actes publics émanés de l'autorité même à laquelle il attribue le premier, on doit l'en croire sans hésiter. Cependant, comme il existe des personnes soupçonneuses, M. de Challan aurait bien dû ne pas passer sous silence les deux avis du conseil d'état qui se trouvent précédemment rapportés ; car enfin elles peuvent croire que son rapport a été fait dans les bureaux du ministre de la guerre, et qu'il ne s'est pas donné beaucoup de peine pour éclairer la chambre.

Quoi qu'il en soit, de ce que les officiers réformés lui ont paru soumis à des tribunaux militaires, la chambre a conclu que des officiers en *non activité* étaient soumis à la discipline militaire : du principe opposé, elle aurait sans doute tiré une conséquence contraire. Or, il a été démontré que ce dernier



principe est le seul véritable. On ne conteste pas au reste qu'un officier en *non activité* ou en *demi-activité*, ce qui est la même chose aux yeux de la chambre des députés, ne puisse être remis en activité par le ministre pour un temps plus ou moins long : on soutient seulement qu'on ne peut pas faire exécuter des ordres par un militaire, sans le remettre au moins momentanément en activité, et c'est pour avoir soutenu le contraire que le général Exelmans se voit traduit devant un conseil de guerre.

Ne pouvant pas être puni comme coupable de désobéissance, il ne reste à savoir s'il ne pourra pas l'être pour le délit que le ministre de la guerre lui a imputé. Mais ce délit, quel est-il ? Pourquoi, lorsque les journaux annoncent qu'un conseil de guerre va le juger, affecte-t-on avec tant de soin de ne pas le faire connaître ? Si c'est la lettre au roi de Naples, pourquoi ne la publie-t-on pas ? Est-ce par prudence qu'on ne veut pas faire connaître au public la cause de tant d'odieuses persécutions ? Att-on craint que la frivolité de l'accusation ne

fit apercevoir la cause réelle de l'exil d'un officier qu'on ne persécuterait peut-être pas tant, si sa conduite était un peu moins irréprochable.

En général, une lettre ne peut pas être considérée comme un crime : elle peut servir tout au plus à prouver qu'on a commis un fait criminel, ou qu'on est dans l'intention de le commettre. Dans le premier cas, elle n'est qu'une pièce de conviction ; dans le second, elle n'est rien du tout, tant que le fait dont il s'agit n'a pas été suivi d'un commencement d'exécution, ou que l'exécution n'en a été suspendue que par la volonté du prévenu. « Toute tentative de crime, dit l'article 1<sup>er</sup>. de la loi du 22 prairial an 4, manifestée par des actes extérieurs, et suivie d'un commencement d'exécution, sera punie comme le crime même, si elle n'a été suspendue que par des circonstances fortuites, indépendantes de la volonté des prévenus. » La même disposition se trouve dans le Code pénal de 1810, art. 2.

Il est cependant plusieurs cas où une lettre

*Censeur.* TOME III.



peut être considérée comme un crime ; c'est lorsqu'elle renferme des ordres illégitimes , avec menace de se porter à des violences contre celui auquel ces ordres sont adressés , dans le cas où il ne les exécuterait pas ; lorsqu'un ministre des cultes correspond sur des matières religieuses avec une cour ou puissance étrangère sans l'autorisation du gouvernement , et lorsqu'un militaire , ou autre individu , attaché à l'armée et à sa suite , entretient une correspondance dans l'armée ennemie sans la permission par écrit de son supérieur.

Ici la lettre écrite au roi de Naples ne peut pas être considérée comme une correspondance dans l'armée ennemie , parce qu'il n'y a d'armée ennemie que lorsqu'on est en état de guerre , et que la France n'est aujourd'hui en état de guerre avec personne. Il est bien possible que la cour de France et la cour de Naples n'aient pas des liaisons très-intimes ; mais ce ne sont pas les rapports d'intimité plus ou moins étroits entre deux princes qui constituent l'état de paix ou de guerre entre deux puissances. Deux rois

peuvent avoir l'un pour l'autre beaucoup de haine, et cependant vivre en paix; comme ils peuvent s'estimer réciproquement, avoir même une affection personnelle l'un pour l'autre, et se trouver en état de guerre, si l'intérêt des peuples qu'ils gouvernent l'exige. Ainsi le général Exelmans ne peut pas être considéré comme ayant entretenu une correspondance avec l'armée ennemie. Sa lettre à son ancien général sera, si l'on veut, une imprudence, mais elle n'est point un crime.

Mais si la lettre au roi de Naples ne peut pas être considérée comme une correspondance avec l'armée ennemie, on ne peut pas davantage la considérer comme constatant l'existence d'un crime; car on n'y trouve la preuve d'aucun fait existant ou ayant commencé d'exister, que la loi puisse considérer comme criminel. Que dit en effet au roi de Naples le général Exelmans? Si l'on vous eût attaqué, *il vous eût été facile d'attirer à vous des milliers de braves officiers qui, instruits sous vos yeux et à votre école, se seraient empressés de vous offrir leurs services.* Mais cela s'applique-t-il à des Fran-



çais ou à des officiers du royaume d'Italie ? En supposant que ce passage ne soit applicable qu'à des officiers français, en résulterait-il du moins que ces officiers auraient passé au service du roi de Naples, quand même le gouvernement français aurait refusé de leur en donner l'autorisation ? Enfin, en résulterait-il que le général Exelmans aurait favorisé leur désertion ? Toutes ces questions auraient grand besoin d'être éclaircies, pour savoir si l'*intention* du général a été criminelle, je ne dis pas sa *conduite*, car il n'y a ici aucun fait qui ait été suivi d'exécution ou d'un commencement d'exécution, et cependant ce sont des conditions essentielles à l'existence d'un crime.

Pour que le général Exelmans fût punissable, il faudrait donc qu'il pût être considéré comme embauteur ; mais qu'est-ce qu'un embauteur dans le sens que nos lois attachent à ce mot ? « C'est celui, dit l'art. 2 de la loi du 4 nivose an 4, qui, par argent, par des liqueurs enivrantes, ou tout autre moyen, cherche à éloigner de leurs drapeaux les défenseurs de la patrie, pour les faire

passer à l'ennemi, à l'étranger ou aux rebelles. » Mais le général Exelmans est-il accusé, est-il convaincu d'avoir jamais rien fait de pareil ? La manière même dont il s'exprime ne prouve-t-elle pas au contraire évidemment l'impossibilité de l'embauchage ? Supposons qu'un individu, écrivant à son ami, lui dise : *J'apprends que vous jouissez d'une grande fortune ; si vous eussiez manqué d'argent, il vous eût été possible d'en trouver chez votre voisin.* Une telle lettre serait-elle la preuve que celui qui l'a écrite a volé le voisin de son ami ? Non sans doute ; et pourquoi donc la lettre du général Exelmans serait-elle une preuve contre lui, lorsqu'il a écrit : Vous n'avez pas été attaqué ; si vous l'aviez été, vous auriez eu assez de force pour vous défendre ; et si vous n'en aviez pas eu assez, il vous aurait été possible d'attirer à vous des officiers des états voisins ?

Ce n'est pas tout ; le général n'a pas dit seulement au roi de Naples que si tel événement fût arrivé, il aurait pu attirer à lui des milliers de braves ; il a ajouté que,



quant à lui , il serait heureux de pouvoir lui prouver qu'il conserverait à jamais la plus vive reconnaissance des bienfaits qu'il avait reçus de lui (1). Ce passage sera sans doute une preuve évidente de l'*intention* de trahir la France , aux yeux de ces hommes qui se sont vendus à tous les partis , et qui , toujours affamés d'argent , sont parvenus à se couvrir d'opprobre et de décorations ; mais , en dépit de leurs clameurs , les hommes probes et généreux continueront à croire qu'on peut être reconnaissant sans être pour cela criminel. Au reste , ce n'est pas à celui qui , resté sans fortune après vingt années d'une vie irréprochable , a préféré le titre de Français aux faveurs d'un prince qui déjà l'avait élevé à la première dignité de son royaume , qu'il faut supposer l'intention de trahir sa patrie. Et pourquoi l'aurait-il tra-

---

(1) Ces passages de la lettre au roi de Naples sont tirés d'une minute informe que le général en avait retenue ; il est possible que les expressions ne soient pas en tout conformes à l'original. Au reste , quand on enlève une lettre , on peut bien la publier.

hie? Pour s'enrichir? il y avait renoncé pour lui rester fidèle. Pour acquérir des dignités? mais à quelles dignités pouvait-il prétendre, qui fussent au-dessus de celles qu'il avait déjà abandonnées?

Il est donc impossible de supposer au général Exelmans, je ne dis pas une intention criminelle, mais une pensée déshonorante. Cependant comment se fait-il qu'un conseil de guerre soit assemblé pour le juger? Cette question peut donner lieu à de profondes méditations; mais, sans chercher à la résoudre, je me permettrai de la poser d'une manière différente. Si, par sa lettre du 10 décembre, le ministre, agissant au nom du roi, a donné au général un ordre militaire, il a reconnu, par cela même, qu'il était encore digne de la confiance de sa majesté; si, au contraire, il lui a donné un ordre d'exil, et s'il l'a fait arrêter pour le contraindre à exécuter cet ordre, il s'est évidemment rendu coupable, à son égard, du crime de détention arbitraire: Or, devons-nous croire maintenant qu'en le traduisant devant un conseil de guerre, il veuille le faire



punir pour un délit qu'il savait ne pas exister, ou qu'il veut attirer une condamnation sur sa tête, pour se justifier de l'avoir fait arrêter arbitrairement? En lui donnant un ordre militaire, il a reconnu qu'il n'était pas coupable; comment a-t-il donc pu se justifier de l'avoir fait arrêter en lui imputant un délit qu'il savait ne pas exister?

La lettre au roi de Naples, qu'on peut regarder tout au plus comme une imprudence, ne devait donc pas faire la matière d'un procès criminel; et, en supposant qu'elle renfermât quelques expressions répréhensibles, le général n'en avait-il pas été suffisamment puni? Le roi lui-même, en lui faisant enjoindre d'être plus circonspect à l'avenir, n'avait-il pas reconnu que sa lettre n'était pas criminelle? Lorsqu'ensuite le nouveau ministre est allé prendre (on ne sait pas pourquoi) les ordres de sa majesté sur la même affaire, ne lui a-t-il pas infligé une nouvelle peine, en le mettant à la demi-solde? et si alors il l'a jugé digne de conserver son grade de général, comment

ose-t-il le traduire aujourd'hui devant un conseil de guerre?

Quant au prétendu délit de désobéissance, il a été prouvé qu'il n'existe pas; premièrement, parce que le ministre de la guerre n'a le droit de commander à un officier que pour le service militaire; que jouir de la moitié ou même de tout son traitement, n'est pas faire un service militaire, et qu'on a seulement ordonné au général d'aller jouir de son traitement à Bar-sur-Ornain; en second lieu, parce que, s'il est vrai que le ministre puisse à volonté remettre en activité les officiers qui sont à la demi-solde, il implique contradiction qu'il puisse en même temps leur donner des ordres de service et les mettre en état de non activité de service; en troisième lieu, parce que, si les militaires pouvaient être tenus d'exécuter tous les ordres du ministre sans sortir de l'état de non activité, on ne voit pas pourquoi le ministre mettrait un officier dans un pareil état, ou pourquoi il n'y mettrait pas toute l'armée; enfin parce que l'ordre du ministre avait tous les caractères



d'un exil arbitraire, et que par conséquent il ne pouvait être obligatoire.

Mais quand même le ministre aurait donné un ordre légal, ce n'est qu'à lui qu'il faudrait en imputer la non exécution; car, si l'état de *demi-activité* n'est déterminé ni par les lois ni par les réglemens militaires, un officier ne peut pas être puni pour en avoir ignoré les devoirs, lorsque rien n'a pu les lui faire connaître. D'ailleurs, lorsque le général a reçu l'ordre d'aller jouir de son traitement dans son domicile, n'a-t-il pas pu croire qu'il obéissait au ministre, en restant à Paris, où il est domicilié? Il a été ensuite arrêté et retenu arbitrairement dans sa maison par la gendarmerie; mais il est bien évident que si alors on avait la faculté de le conduire à Bar-sur-Ornain, il n'avait pas lui-même le pouvoir de s'y rendre? Que dirait-on en effet d'un ministre qui commencerait par faire enfermer un homme dans un cachot, et qui l'accuserait ensuite devant un tribunal criminel de n'être pas allé dans un lieu d'exil? Voilà cependant ce que fait le ministre de la guerre: tandis qu'il fait juger le

général Exelmans pour ne s'être pas rendu à Bar-sur-Ornain, il fait juger les gendarmes qui le détenaient à Paris pour l'avoir laissé évader (1).

Plein de confiance dans la loyauté et dans la justice du conseil qui va le juger, le général Exelmans n'eût point hésité à se présenter, s'il eût pu comparaître devant ses juges, sans tomber au pouvoir du ministre de la guerre. Mais après s'être vu détenir arbitrairement pendant plusieurs jours; après toutes les tentatives qu'on a faites pour l'enlever ou pour étouffer ses réclamations; enfin, après que les lois les plus saintes ont été violées à son préjudice, peut-il compter encore sur leur protection? La lettre du gouverneur de Paris au ministre de la guerre

---

( 1 ) « Paris, le 20 décembre 1814. — J'ai l'honneur de rendre compte à votre excellence qu'on vient de me faire le rapport que le général Exelmans s'est évadé de chez lui, malgré l'officier de gendarmerie et le gendarme qui le gardaient.... Je donne l'ordre pour qu'on arrête l'officier de gendarmerie. »  
( Lettre du gouverneur de Paris au ministre de la guerre ).



ne prouve-t-elle pas elle-même la nécessité de son évacion ? *Les dispositions étaient faites*, y est-il dit, *pour le faire conduire dans la nuit, de gré ou de force, à Soissons. Je n'avais pas voulu prendre cette mesure DANS LE JOUR, afin d'éviter l'éclat que sa résistance aurait pu occasionner.* C'était donc pour éviter l'ÉCLAT d'une arrestation qu'on se disposait à violer son domicile au mépris de nos lois constitutionnelles ! Mais qui pouvait lui garantir que, pour éviter l'ÉCLAT d'un jugement, on ne le condamnerait pas sans remplir aucune formalité légale ? qui pouvait lui garantir que, pour éviter l'ÉCLAT d'une exécution, on ne le fusillerait pas pendant la nuit ?

Lorsque notre dernier tyran faisait faire des expéditions nocturnes par sa police, c'était aussi pour éviter l'ÉCLAT ; c'était pour éviter l'ÉCLAT que, pendant la nuit, il faisait enlever des citoyens du sein de leur famille ; c'était pour éviter l'ÉCLAT qu'il les plongeait dans les cachots, et qu'il refusait de les faire juger ; c'était pour éviter l'ÉCLAT qu'il fai-

sait étrangler Pichegru dans sa prison ; enfin c'était pour éviter l'ÉCLAT qu'il faisait assassiner le duc d'Enghien dans les ténèbres (1).

---

COMTE, *Avocat.*

---

(1) Les développemens que nous avons cru nécessaire de donner à la discussion de l'affaire importante qui fait l'objet du mémoire qu'on vient de lire , nous ont conduits si près des limites que doit avoir ce volume , qu'il ne nous est pas possible d'y faire entrer les cinquième et sixième parties qui devraient naturellement s'y trouver d'après le plan que nous avons adopté , et que nous avons consacrées , comme dans le tome 2 , à l'analyse des séances de la chambre des pairs et de la chambre des députés. Nous nous proposons de fondre ce travail dans une analyse plus générale que nous avons l'intention de faire , dans le tome 4 , des travaux des deux chambres , pendant la session de 1814.